

Paris, le 24/09/2019

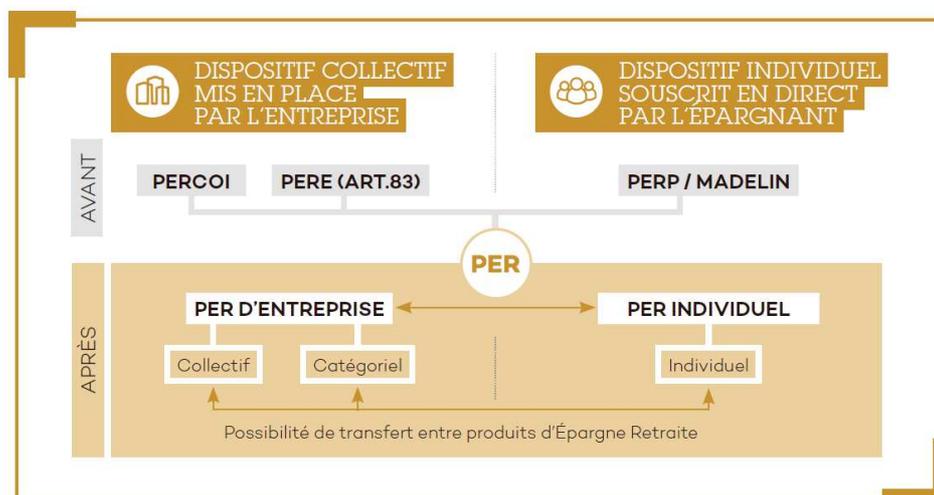
Votre référence client :

Objet : Réforme de l'Épargne Retraite - Transformation de votre PERCOI Agricola Epargne Modulable II

Madame, Monsieur,

La loi PACTE⁽¹⁾ introduit à compter du 1er octobre 2019 des nouveautés qui renforcent l'attractivité du dispositif d'épargne retraite « PERCOI⁽²⁾ » de votre entreprise.

Elle crée ainsi le PER (Plan d'Épargne Retraite), dispositif universel qui regroupe les différents produits d'épargne retraite (dont votre PERCOI). Elle a pour objectif de faciliter les transferts entre produits existants tout en unifiant leurs caractéristiques y compris fiscales :



Elle renforce notamment l'attractivité du PERCOI avec, entre autres, **des évolutions notables en matière de fiscalité pour l'épargnant**. Ces nouvelles dispositions complètent les mesures relatives à la suppression du forfait social⁽³⁾ au profit des entreprises, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

(1) Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises. Loi n°2019-486 du 22 mai 2019. La réforme de l'épargne retraite est mise en œuvre par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, publiée au Journal Officiel le 25 juillet 2019.

(2) Plan Epargne Retraite Collectif Interentreprises. Ce nom sera modifié prochainement.

(3) Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 (LFSS 2019) publiée au journal officiel le 23 décembre 2018. Pour les entreprises de 1 à 49 salariés : suppression du forfait social sur toutes les sommes versées (participation, intéressement et abondement). Pour les entreprises de 50 à 249 salariés : suppression du forfait social sur l'intéressement.



Le règlement du PERCOI auquel vous avez adhéré nécessite une évolution pour devenir un PER d'entreprise collectif et bénéficiaire des nouveaux atouts de la loi, en intégrant notamment les dispositions suivantes :

- Modification du régime fiscal des versements personnels de l'épargnant : **ils seront par défaut déductibles ⁽⁴⁾ de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR).**
- Alimentation du PERCOI dorénavant possible par :
 - les versements d'épargne salariale⁽⁵⁾ de l'entreprise
 - les versements personnels de l'épargnant
 - les cotisations obligatoires⁽⁶⁾
- Evolution des cas de déblocage anticipé :
 - la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire) s'ajoute à la liste existante,
 - le cas « invalidité du titulaire, de ses enfants, ou du conjoint » s'ouvre au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS,
 - et la remise en état de la résidence principale après une catastrophe naturelle est dorénavant écartée de la liste.
- Changement de l'option par défaut de la gestion pilotée⁽⁷⁾ en profil « équilibré ».
- Mise en conformité du profil « prudent » de la gestion pilotée⁽⁷⁾.

Retrouvez ci-joint le projet d'avenant détaillé.

Modalités de mise en œuvre

Vous participez, au même titre que l'ensemble des entreprises adhérentes au PERCOI, à une procédure de référendum, conformément à l'article L 3333-7 du code du travail.

- **Si vous ne souhaitez pas vous opposer aux évolutions proposées dans l'avenant, vous n'avez absolument aucune démarche à effectuer.**
- Vous avez aussi la possibilité de vous opposer en retournant le formulaire d'opposition ci-joint.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la présente (cachet de la Poste faisant foi), et si moins de 50% d'oppositions sont constatés, les mesures en question seront alors automatiquement mises en application⁽⁸⁾. Dans ce cas, l'affichette ci-jointe permettra d'informer l'ensemble des bénéficiaires des évolutions relatives au PERCOI de votre entreprise et sera à afficher à compter du **06 novembre 2019⁽⁹⁾** dans vos locaux.

Si plus de 50% d'oppositions sont constatés, vous serez informé par courrier.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Patrick LEROY
Directeur Général Délégué d'AGRICA EPARGNE

(4) Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

(5) Comprend les versements liés à l'intéressement, la participation, l'abondement et jours congé / CET versés dans le PERCOI.

(6) Selon les modalités de l'article L224-27 du code Monétaire et Financier.

(7) Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 07 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019. Sauf pour les épargnants détenant déjà de l'épargne dans un autre profil de gestion pilotée

(8) Conformément à l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite article 9-5.

(9) Date à laquelle votre PERCOI bénéficiera automatiquement de toutes ces évolutions.